



Réf : 2024-122 ,

**ARRETE MUNICIPAL  
REGLEMENTANT LA CIRCULATION  
IMPASSE LAMANT**

**Le Maire de la Ville de Le HOULME,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212 et L 2213,

**Vu** le Code de la route,

**Vu** l'arrêté relatif à la signalisation routière temporaire,

**Vu** la demande de M. Yvon LE GARREC en date du 16 novembre 2024 qui réalise le déménagement de Mme Lydia BRUGOT, habitante du 6 impasse Lamant, les 11 et 12 décembre 2024.

**Considérant** que ce déménagement va nécessiter l'obligation de bloquer temporairement la circulation dans cette impasse le temps du chargement

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer la circulation au niveau du 6 impasse Lamant et en amont,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Les 11 décembre 2024 de 08h30 à 14h30 et le 12 décembre 2024 de 08h45 à 12h15 l'impasse Lamant est interdite à la circulation à partir et en amont du n°6, en raison d'un déménagement.

**ARTICLE 2 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté ne sera plus valable passé le délai mentionné à l'article 1. Une demande de renouvellement devra être adressée en mairie. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire du Houleme dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera transmis aux services de police, de la Métropole, de secours, au policier municipal, au responsable des services techniques de la ville de le Houleme, chacun étant responsable en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait au HOULME, le 20 novembre 2024

**Le Maire,  
Daniel GRENIER**

